



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Ferté-Macé (61)**

N° MRAe 2023-5066

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 12 octobre 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Ferté-Macé (61) approuvé le 18 octobre 2006 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-5066, relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Ferté-Macé, reçue du président de la communauté d'agglomération Flers Agglo le 25 août 2023 ;

Considérant les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Ferté-Macé, qui consistent à :

- modifier le règlement écrit, suite à l'évolution intervenue en 2021 dans le classement de trois routes départementales (RD n° 908, 18 et 916) qui ont perdu leur statut de « voie à grande circulation », afin d'instaurer une marge de recul d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe routier, en lieu et place des 75 mètres actuels ;
- supprimer cinq emplacements réservés pour tenir compte de l'évolution des projets communaux ;
- modifier le zonage du quartier de l'ancienne gare en accroissant de près de 2,8 hectares la zone N au détriment des zones Uc, UZa et 1AUb, afin de créer, selon le maître d'ouvrage, une « coulée verte » ;
- modifier le zonage de la friche « Frères Robinet » en transformant près de 1,6 hectare de zone UZa en zones Ue et Ub ;
- créer une servitude de maintien et de renforcement de la diversité commerciale afin de conserver l'attractivité du centre-ville ;
- modifier diverses dispositions du règlement écrit relatives notamment aux servitudes d'urbanisme, aux équipements publics d'infrastructures d'intérêt collectif ou général, à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, aux aspects extérieurs des constructions et à l'aménagement de leurs abords, aux hauteurs des constructions, aux clôtures, au stationnement des véhicules, etc. ;

- mettre à jour la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Bagnoles de l'Orne – Couternes ;

Considérant que la réduction de la marge de recul des constructions susceptibles d'être autorisées par rapport aux routes départementales 908, 18 et 916 (de 75 m à partir de leur axe central à 15 m à partir de l'alignement) peut avoir pour effet d'augmenter le risque d'exposition des populations aux pollutions et nuisances liées au trafic routier, mais que cette évolution ne concerne que les zones A et N et devrait donc porter sur un nombre très limité de constructions ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU de la commune de La Ferté Macé ne porte pas sur les secteurs concernés par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Etang de la Cour* » 250015941 et de type II « *Forêts de la Ferté-Macé, de Magny et de la Motte* » 250013538, ni par l'espace boisé classé présents sur le territoire communal ;

Considérant la présence de plusieurs zones humides sur le territoire communal, dont une située près du quartier de la gare, secteur concerné par une des évolutions du projet de modification du PLU mais celle-ci prévoyant un reclassement d'une partie du zonage de ce secteur de Uc en N ;

Considérant qu'eu égard au classement de l'église de La Ferté Macé au titre des monuments historiques et son périmètre de protection, certaines évolutions du règlement en zone urbaine prévues par le projet de modification du PLU ont pour effet, d'après le dossier, « d'assouplir » certaines règles liées à l'aspect extérieur des constructions, relatives notamment aux toitures et aux clôtures, mais que ces évolutions restent de portée limitée et que la constructibilité des secteurs inclus dans le périmètre de protection du monument classé est conditionnée à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Ferté-Macé (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Flers Agglo rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 12 octobre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée,

Le membre permanent,

Signé

Edith CHATELAIS